



Monsieur Louis Fernand De Lima  
2A, rue de la Montagne  
L-7681 Waldbillig

N/Réf. : 2025-002885

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 9 décembre 2025, versées par Monsieur Louis Fernand De Lima, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le maintien de miradors et la mise en place de deux nouveaux miradors sur le lot de chasse n°306, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Waldbillig, section B de Waldbillig, sous les numéros 1578/1286 et 1579/1040,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Les miradors sont érigés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Waldbillig, section B de Waldbillig, sous les numéros 1578/1286 et 1579/1040, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les miradors sont érigés sur les lieux tels qu'indiqués sur le plan soumis.
- Article 3.-** Les miradors sont érigés en forêt ou adossés à la forêt ou à d'autres structures ligneuses existantes.
- Article 4.-** Les miradors sont réalisés en bois et munis d'un bardage en bois brut non traité, non raboté et d'une toiture à pente unique de couleur foncée. L'aire de base de l'habitat ne doit pas dépasser les dimensions de 1,25 x 1,75 mètres.
- Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.-** Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.

- Article 7.-** Le déplacement ultérieur des miradors doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Consdorf, tél : 621 202 135 ) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

Il est rappelé que toute construction désaffectée endéans le bail en cours est à enlever dans les 3 mois.

L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents causés par des chablis ou des bris de branches.

L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/04/2021 – 31/03/2030). La construction doit être enlevée après l'expiration du bail ou doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant. La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement